

---

**Nom de la clause :** Assurance des conséquences de pollution par hydrocarbures

**Objet de la Clause :** Dérogation aux Conditions Générales « Corps de tous Navires » et extension aux recours de tiers contre le navire assuré pour les dommages matériels, corporels et les dépenses résultant de pollution par hydrocarbures.

**Catégorie :** Corps Maritimes

**Numéro :** Clause IX **Date :** 13 décembre 1984

**Pays d'origine :** France **Emetteur :** F.F.S.A.

**Commentaires :**

---

## **CLAUSE IX - Assurance des conséquences de pollution par hydrocarbures**

La présente extension aux Conditions Générales a pour unique objet la garantie dans la limite du capital indiqué aux conditions particulières, des recours de tiers exercés contre le navire assuré, pour les dommages matériels, les dommages corporels et les dépenses résultant de pollution ou contamination par hydrocarbures de tout bien ou installation.

Cette garantie s'étend aux obligations et aux engagements résultant pour l'assuré de son adhésion au plan TOVALOP et des dispositions de la loi du 26 mai 1977, de la Convention Internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 ou de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires similaires.

Cette garantie ne s'étend pas aux recours exercés contre le navire assuré en raison de la législation des accidents du travail ou de la législation régissant les gens de mer.

Pour les recours énoncés à l'article 1er-2°) des Conditions Générales, la présente assurance constitue une assurance sur excédents et ne peut engager la garantie des assureurs que pour le montant de ces recours qui, cumulé ou non avec d'autres réclamations à la charge des assureurs, dépasse le montant garanti en application des articles 1 e, et 2 des Conditions Générales.

---

**Disclaimer :** Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

Le règlement est effectué sans franchise dans les cas prévus à l'alinéa ci-dessus, et sous déduction d'une franchise de 1 /10e des indemnités allouées, limitée à XXXX FRF. dans les autres cas.

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions de l'article 3 des Conditions Générales.

D.A. 13.12.1984